

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 35/2020

16 septembre 2020

Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence concernant le calcul des amendes

Suite à l'arrêté royal du 31 juillet 2020 publié au Moniteur belge le 12 août 2020, le nouvel article IV.79 du Code de droit économique (CDE) est entré en vigueur le 22 août 2020.

En vertu de l'article IV.79 § 1 CDE, l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) peut, comme auparavant, infliger des amendes allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires à chacune des entreprises et associations d'entreprises concernées en cas d'infraction aux articles IV.1 § 1 et/ou IV.2 CDE et/ou aux articles 101 et/ou 102 TFUE. En outre, l'article IV.79 § 2 CDE prévoit désormais que lorsque la décision ou la procédure porte sur un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1 CDE, l'amende ne peut excéder 2% du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernée.

Le 3 septembre 2020, le Comité de direction de l'ABC a adopté de nouvelles lignes directrices sur l'imposition d'amendes, stipulant que l'ABC sera, en principe, guidée par les lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes lors du calcul des amendes visées à l'article IV.79 § 1 et § 2 CDE. Le calcul des amendes pour violation de l'interdiction d'abus de position de dépendance économique sera donc en principe également basé sur ces lignes directrices de la Commission.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Prof. em. dr. Jacques Steenbergen
Président
Tel. +32 (2) 277 73 74
Courriel : jacques.steenbergen@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).